

L'autodétermination des peuples autochtones en matière de protection de la jeunesse

Christiane Guay, Ph.D., T.S. émérite
Lisa Ellington, T.S., M.S.s.

Audiences publiques

Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

11 février 2020



Cérémonie du nom de *Puamun et ka Nikantet* lors de la Journée nationale de l'enfance, 20 novembre 2019, Uashat mak Mani-utenam



PLAN

1. L'autodétermination: POURQUOI?
2. Les options en termes « d'autonomie »
3. Les obstacles à l'autodétermination
4. Recommandations



L'autodétermination : POURQUOI?

L'APPLICATION DE LA LPJ PRODUIT DES EFFETS DISCRIMINATOIRES

- La LPJ impose des principes et des processus qui
 - s'opposent et entrent en conflit avec les valeurs, les normes et les visions du monde des peuples autochtones;
 - contribuent à déraciner les enfants autochtones de leurs familles, de leurs communautés ou villages, de leurs nations, de leur culture, de leurs langues et de leurs traditions;
 - contribuent à la surreprésentation des jeunes en protection de la jeunesse.



L'autodétermination : POURQUOI?

LA SURREPRÉSENTATION DES ENFANTS AUTOCHTONES AU SEIN DES RÉGIMES DE PROTECTION

Les enfants autochtones sont:

- 4,5 fois plus susceptibles de faire l'objet d'un signalement
- 6 fois plus susceptibles de voir leur sécurité et développement considéré comme compromis
- 6 fois plus susceptibles de faire l'objet d'une mesure judiciaire
- 8 fois plus susceptibles d'être placés en milieu substitut



L'autodétermination : POURQUOI?

L'APPLICATION DE LA LPJ PRODUIT DES EFFETS DISCRIMINATOIRES

- Les systèmes de protection actuels ne font que perpétuer l'assimilation des peuples autochtones amorcée avec les pensionnats (CVR, 2015)
- Les systèmes de protection actuels s'inscrivent dans un continuum de disparition des enfants (ENFFADA, 2019; CERP, 2019)
- Les systèmes de protection actuels ont atteint leur limites. Ils échouent à répondre aux besoins des peuples autochtones (CERP, 2019)



L'autodétermination : POURQUOI?

LES SERVICES GÉRÉS ET ADMINISTRÉS PAR LES INSTANCES QUÉBÉCOISES NE SONT PAS CULTURELLEMENT SÉCURITAIRES

- Les tentatives d'adapter la LPJ et de mieux former les intervenants n'ont pas donné de résultats significatifs
- La méconnaissance des réalités autochtones (valeurs, normes, visions du monde, pratiques culturelles) entraîne des biais culturels et des préjugés



L'autodétermination : POURQUOI?

L'AUTODÉTERMINATION DONNE DES RÉSULTATS POSITIFS

- Améliore le niveau socioéconomique et les conditions de vie des peuples autochtones
- Permet la mise en place de systèmes de soins conformes aux valeurs, pratiques culturelles et traditionnelles
- L'autodétermination suppose de reconnaître :
 - la capacité des peuples autochtones à définir des lois et des régimes qui ne soient pas une copie conforme du modèle québécois
 - leur capacité d'administrer leurs propres services



L'autodétermination : POURQUOI?

L'AUTODÉTERMINATION EST UN DROIT

- La résolution de l'Assemblée nationale (1985)
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)
- Motion de l'Assemblée nationale du Québec (octobre 2019)
- La loi C-92 qui reconnaît que l'autonomie gouvernementale est un droit protégé par l'article 35 de la Constitution canadienne de 1982 (2019)
- La reconnaissance du droit à l'autodétermination est à la base de tout processus de réconciliation



Les options en terme d'autonomie

LPJ

- Permet la négociation d'une entente pour obtenir la responsabilité:
 - de l'application des mesures (art. 33)
 - de l'évaluation, de l'orientation et de la révision en PJ (art. 37.7)
 - du recrutement, l'évaluation et la gestion des familles d'accueil (art. 37.6)
- Permet la négociation d'une entente pour obtenir en partie ou en totalité les responsabilités de la PJ (art. 37.5)

Loi C-92

- Reconnaît la **compétence** des groupes autochtones à légiférer et administrer les services en matière de protection de la jeunesse
- Établit un **processus** pour accompagner les communautés dans l'exercice de cette responsabilité.



Les obstacles à l'autodétermination

OPTIONS SELON LA LPJ

- des ententes qui sont :
 - assujetties aux normes québécoises et qui ne reconnaissent pas la capacité des peuples autochtones de légiférer en matière de PJ;
 - soumises à un ensemble de conditions qui rendent les négociations difficiles;
- des négociations qui peuvent s'étendre sur plusieurs années;
- le manque de confiance en la capacité des peuples autochtones d'administrer leur services de PJ

OPTION SELON C-92

- le renvoi à la Cour d'appel pour invalider la loi

F
i
n
a
n
c
e
m
e
n
t



Recommandations

Recommander au gouvernement du Québec de :

- reconnaître l'autodétermination des peuples autochtones en matière de protection de la jeunesse (C-92) et retirer le renvoi à la Cour d'appel
- collaborer avec les peuples autochtones au Québec et ouvrir le dialogue de Nation à Nations (gouvernement à gouvernement) pour permettre la mise en place de lois et de systèmes autochtones de protection de la jeunesse
- soutenir financièrement le développement de lois et de systèmes autochtones en PJ
- mettre en œuvre les appels à l'action de la CVR, de l'ENFFADA et de la CERP et les soutenir financièrement.
- modifier la LPJ pour inclure les normes minimales de C92 en les bonifiant;
- assurer le développement d'outils cliniques culturellement valide et la formation des acteurs sociojudiciaires.

RÉFÉRENCES

Blackstock, C. (2009). The Occasional Evil of Angels: Learning from the Experiences of Aboriginal Peoples and Social Work, *First Peoples Child and Family Review*, 4(1), 28-37.

Blackstock, C., et Trocmé, N. (2005). Community-Based Child Welfare for Aboriginal Children: Supporting Resilience through Structural Change, *Social Policy Journal of New Zealand*, 24, 12-33.

Boyer, Y. (2006). L'autodétermination en tant que déterminant social de la santé. Document de discussion pour le compte-rendu du Groupe de travail autochtone du Groupe de référence canadien à la Commission sur les déterminants sociaux de la santé de l'OMS. Organisé par le Centre de collaboration nationale de la santé autochtone et financé par la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits. Vancouver : 29 juin, p. 23.

Breton, A., Dufour, S. et Lavergne, C. (2012). Les enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec : leur réalité comparée à celle des autres enfants. *Criminologie*, 45(2), 157-185

Commission de vérité et réconciliation (CVR) (2015). *Ce que nous avons retenu : Les principes de la vérité et de la réconciliation*. Canada : McGill-Queen's University Press.

Cornell, S. (2006). *Indigenous Peoples, Poverty and Self-Determination in Australia, New Zealand, Canada and the United States*. The Harvard Project on American Indian Economic Development, Native Nations Institute for Leadership, Management and Policy.

CRPA. (1996). Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones (Rapport final). Ottawa: Gouvernement du Canada.

CSSSPNQL (2016). *Analyse des trajectoires des jeunes des Premières Nations assujettis à la Loi sur la protection de la jeunesse. Volet 3 : Analyse de données de gestion des établissements offrant des services en protection de la jeunesse*. Wendake : Québec.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Rés. AG 61/295, 2007

RÉFÉRENCES

Fournier, A. (2016). De la Loi sur la protection de la jeunesse au Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA) – La prise en charge d'une nation pour assurer le bien-être de ses enfants *Enfance, Familles et Générations*, 25 (1), 1-27

Guay, C. (2015). Les familles autochtones : des réalités sociohistoriques et contemporaines aux pratiques éducatives singulières, *Intervention*, 141(2), 12-27.

Guay, C. (2017). *Le savoir autochtone dans tous ses états : regard sur la pratique singulière des intervenants sociaux innus d'Uashat mak Mani-Utenam*, Québec : Presses de l'Université du Québec.

Guay, C. et Ellington, L. (2018). Recension des écrits. Secteur : protection de la jeunesse, pièce PD-5, déposée à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics (CERP).

Guay, C. et Grammond, S. (2012). Les enjeux de l'application des régimes de protection de la jeunesse aux familles autochtones. *Nouvelles pratiques sociales*, 24 (2), 67-83.

Guay, C., Jacques, E. et Grammond, S. (2014). La protection des enfants autochtones : se tourner vers l'expérience américaine pour contrer la surreprésentation, *Revue canadienne de service social*, 31(2), 195-209.

Libesman, T. (2004). *Child Welfare Approaches for Indigenous Communities: International Perspectives*. Australian Institute of Family Studies, 20, 1-39.

Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.

Projet de loi C-92. Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Déposée à la Chambre des communes du Canada, 28 février 2019, 1^{ère} session, 42^e législature.

RÉFÉRENCES

Projet de loi n° 99, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*, 1^{re} sess., 41^e lég., Québec, 2016.

Québec (1995). *La Justice pour et par les autochtones. Comité de consultation sur l'administration de la justice en milieu autochtone*. Québec : Ministère de la Justice.

Sinclair, R. (2016). The Indigenous Child Removal System in Canada: An Examination of Legal Decision-Making and Racial Bias, *First Peoples Child and Family Review*, 11 (2), 8-18.

Sinha, V., Fast, E., Trocmé, N., Fallon, B., MacLaurin, B., Parazelli, M., Rachédi, L., Mathieu, R. et Thomas, D. (2010). La composante Premières Nations de l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, *Nouvelles pratiques sociales*, 1, 83-98.

Sinha, V., Trocmé, N., Fallon, B. et MacLaurin, B. (2013). Understanding the Investigation-Stage Overrepresentation of First Nations Children in the Child Welfare System: An Analysis of the First Nations Component of the Canadian Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect 2008, *Child Abuse & Neglect*, 37 (10), 821-831.

Sinha, V., Trocmé, N., Fallon, B., MacLaurin, B., Fast, E., Prokop, S.T. et al. (2011). *Kiskisik Awasisak: Remember the Children. Understanding the Overrepresentation of First Nations Children in the Child Welfare System*. Ontario: Assembly of First Nations

Vézina, C. et Bernheim, E. (2011). Risque de santé et populations marginalisées : réflexion interdisciplinaire sur la centralité des droits de la personne dans le statut de citoyen. *Revue de Droit*, 40 (1-2), p. 1-30.